

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 004-2015/ARMP/CRD DU 21 JANVIER 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
GLOBALE ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS (GEC-BTP)
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 007/EPAM/2014 DU 30 JUILLET 2014 DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME POUR L'EXPLOITATION
DES MARCHES DE LOME (EPAM) RELATIF AUX TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DE HANGARS, BOUTIQUES ET MAGASINS
DANS DIVERS MARCHES DE LA COMMUNE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 22 décembre 2014 de Globale Entreprise de Constructions (GEC-BTP) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3053 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 001-2015/ARMP/CRD du 05 janvier 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de Globale Entreprise de Constructions (GEC-BTP) en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

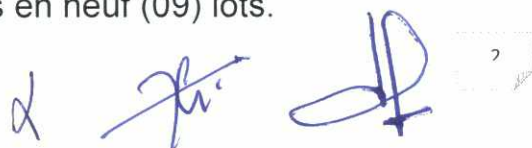
Par lettre n° 3009/ARMP/DG/DRAJ du 30 décembre 2014, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'Etablissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés de Lomé (EPAM) la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 002/DG/15/EPAM du 06 janvier 2015 et enregistrée le 07 janvier 2015 au secrétariat du CRD sous le n° 0027, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM) a lancé le 30 juillet 2014 l'appel d'offres ouvert n° 007/EPAM/2014 relatif aux travaux de construction de hangars, boutiques et magasins dans divers marchés de la commune de Lomé.


Les travaux, objet dudit appel offres, sont répartis en neuf (09) lots.



A la date d'ouverture des plis fixée au 29 août 2014, la commission de passation des marchés publics de l'EPAM a reçu et ouvert les offres présentées par vingt (20) candidats dont l'entreprise GEC-BTP qui a présenté des offres pour neuf (09) lots.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics de l'EPAM a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- GT BTP SARL : pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de trente-huit millions quatre cent douze mille neuf quinze (38 412 915) francs CFA (lot n° 1) ;
- TGA : pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de trente et un millions sept cent soixante-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize (31 777 996) francs CFA (lot n° 2) ;
- ECE SARL : pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de vingt et un millions vingt-deux mille deux cent soixante-dix-huit (21 022 278) francs CFA (lot n° 3) ;
- société ANANDA : pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de treize millions cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-quatre (13 173 284) francs CFA (lot n° 4) ;
- ETS KOMBATE : lot n° 5, pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de treize millions neuf cent trente-neuf mille trois cent quarante (13 939 340) francs CFA ;
- GBONIYE : pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de douze millions cinq cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-huit (12 544 698) francs CFA (lot n° 6) ;
- GAMEP TOGO BTP : pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de douze millions six cent cinquante-quatre mille trois cent vingt (12 654 320) francs CFA (lot n° 7) ;
- GTE : pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de quatorze millions neuf cent soixante-sept mille cent soixante-sept (14 967 167) francs CFA (lot n° 8) ;
- entreprise TBE : pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt et un mille six cent quatre-vingt-quatre (22 581 684) francs CFA (lot n° 9).



3

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2883/MEF/DNCMP/DAF datée du 09 décembre 2014, la Personne responsable des marchés publics de l'EPAM a, par lettre n° 243/14/DG/EPAM du 10 décembre 2014, informé tous les soumissionnaires y compris l'entreprise GEC-BTP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres.

Non satisfaite, l'entreprise GEC-BTP a, par lettre datée du 22 décembre 2014, saisi le CRD pour contester la régularité des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-référencé.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise GEC-BTP conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- Que son offre ne peut pas être rejeté pour cause d'une petite inattention liée au personnel clé proposé ;
- qu'elle a bel et bien fourni dans son dossier, le diplôme d'un ingénieur génie civil et celui d'un technicien supérieur, respectivement pour les postes de conducteur de travaux et de chef chantier ;
- que cependant, dans la précipitation, les curricula vitae des deux personnels ont été inversés en mettant le Technicien supérieur à la place de l'ingénieur génie civil et vice-versa ;
- qu'elle prie le Comité de bien vouloir ordonner à l'autorité contractante de lui attribuer le marché d'autant plus qu'elle peut permuter les fonctions de ces deux personnels sur le chantier.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours de l'entreprise GEC-BTP, l'autorité contractante relève :

- que l'inversion des rôles des personnels clés qu'évoque l'entreprise GEC-BTP n'est pas due à une erreur ou à une inattention ;
- que pour preuve, il est bien mentionné aux formulaires PER-1 et PER-2 de l'offre technique du soumissionnaire GEC-BTP que Monsieur MOUTAROU Moustapha, Technicien supérieur en génie civil occupe la fonction de Conducteur des travaux et Monsieur SENDE Marcel-Alain, Ingénieur Génie Civil, occupe la fonction de Chef chantier ;
- que s'il s'agissait d'une erreur au moins l'un des formulaires devrait en rapporter la preuve ;



- qu'elle tient à préciser qu'il en a été ainsi pour tous les appels d'offres auxquels l'entreprise GEC-BTP a soumissionné à son niveau ;
- que le dossier d'appel d'offres ayant exigé que le conducteur de travaux soit un ingénieur génie civil et le chef chantier un technicien supérieur en génie civil, la requérante ne peut s'en prendre qu'à elle-même pour n'avoir pas soit bien lu le dossier d'appel d'offres ou avoir mal géré les trente jours de préparation qui lui ont été accordés ;
- qu'on ne peut évaluer les offres en s'appuyant sur les suppositions ou les intentions non spécifiées des soumissionnaires qui peuvent, au moment venu, se soustraire de toute responsabilité en s'en tenant uniquement à leurs offres ;
- qu'accepter le raisonnement du soumissionnaire GEC-BTP reviendrait à redresser son offre, ce qui est contraire à l'esprit de l'article 56 alinéa 4 du code des marchés publics ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir confirmer les résultats provisoires de l'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres susmentionné.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la qualification du soumissionnaire GEC-BTP quant au personnel clé exigé dans le dossier d'appel d'offres susmentionné.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le point 4 de l'Annexe A, Critères de qualification du dossier d'appel d'offres, les profils exigés pour le personnel clé sont :

- Conducteur des travaux : Ingénieur génie civil ;
- Chef Chantier : Technicien supérieur en génie civil ;

Considérant que l'autorité contractante a mis dans le dossier d'appel d'offres à la disposition des candidats et soumissionnaires un formulaire qui fait ressortir les mentions essentielles telles que l'identité du personnel, le poste concerné et la qualification du personnel ;



5

Considérant qu'en application de la clause susvisée, le soumissionnaire GEC-BTP a proposé le personnel clé ci-après :

| Personnel | Poste | Qualification |
|--------------------|------------------------|-------------------------------------|
| MOUTAROU Moustapha | Conducteur des travaux | Technicien supérieur en génie civil |
| SENDE Marcel-Alain | Chef Chantier | Ingénieur Génie Civil |

Considérant qu'il ressort du tableau ci-dessus que le conducteur des travaux proposé par le soumissionnaire GEC-BTP a la qualification d'un technicien supérieur en génie civil et non celle d'un ingénieur génie civil tel que l'exige la clause suscitée ;

Considérant que tirant conséquence de cette situation, l'autorité contractante est parvenue à la conclusion que le Sieur MOUTAROU Moustapha proposé au poste de conducteur des travaux n'est pas qualifié pour occuper ce poste et a donc rejeté l'offre du soumissionnaire GEC-BTP ;


Considérant que le soumissionnaire GEC-BTP conteste cette décision de l'autorité contractante en admettant avoir, suite à une erreur qui s'est glissée dans le dossier juste avant le dépôt des offres, inversé les postes des deux personnels clés qu'il a proposés ;

Considérant que le soumissionnaire GEC-BTP ajoute que l'autorité contractante devrait tenir compte de cette erreur au cours de l'évaluation des offres en permutant les rôles des deux personnels clés à pourvoir aux postes ci-dessus indiqués ;

Qu'en appui de cet argumentaire, il a joint à sa requête les diplômes des personnels qu'il a proposés dans son offre ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des diplômes joints que le nommé MOUTAROU Moustapha, est effectivement un technicien supérieur en génie civil et pouvait occuper le poste de chef chantier au lieu de celui de conducteur des travaux qui aurait pu revenir au nommé SENDE Marcel-Alain, Ingénieur génie civil ;

Considérant que même s'il est de jurisprudence que les autorités contractantes peuvent procéder à des corrections sur les offres financières des soumissionnaires, il convient de relever que la permutation du personnel clé opérée par le soumissionnaire GEC-BTP ne fait pas partie des dites corrections ;



6

Qu'en ayant admis avoir commis l'erreur d'inverser les rôles des personnels clés qu'il a proposés dans son offre, le soumissionnaire GEC-BTP ne peut en aucun cas se prévaloir de sa propre turpitude pour exiger que l'autorité contractante se substitue à lui pour corriger ladite erreur ;

Que toute tentative de l'autorité contractante de renverser les rôles des deux personnels clé proposés, reviendrait à modifier l'offre du soumissionnaire GEC-BTP et contreviendrait ainsi aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats qui doivent régir toute procédure de passation d'un marché public ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que l'autorité contractante a fait une saine application des dispositions du dossier d'appel d'offres et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 001-2015/ARMP/CRD du 05 janvier 2015.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise GEC-BTP non fondé ;
- 2) La déboute de toutes ses prétentions ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 001-2015/ARMP/CRD du 05 janvier 2015 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GEC-BTP, à l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU